



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Ferrières (17)**

n°MRAe 2016DKNA73

dossier KPP-2016-720

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Préfet de la Charente-Maritime, reçue le 27 septembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ferrières ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant que la commune de Ferrières est concernée par la présence sur son territoire de la Route Nationale RN 11 et de la Route Départementale RD 115, et que cette dernière franchit la RN 11 de manière

dénivelée ; que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a pour objectif de permettre la réalisation d'un aménagement de sécurité de la RD 115 ;

Considérant que le projet vise à améliorer la sécurité du trafic de la RD 115 et de ses accès existants avec la zone commerciale de Ferrières et la zone d'activité de Saint-Sauveur d'Aunis ;

Considérant que le Département s'engage à limiter les emprises du projet sur les parcelles agricoles en restituant au maximum la surface des chaussées existantes à l'agriculture après modification de leur tracé ;

Considérant que le Département s'engage à réaliser une étude hydraulique afin de ne pas aggraver la situation existante et garantir la transparence hydraulique du projet ;

Considérant que la notice envoyée à l'Autorité environnementale indique que le règlement des zones A, AUx et AUxt du plan local d'urbanisme ne permettent pas la réalisation de l'aménagement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une infrastructure routière et de ses accessoires n'est pas soumise à déclaration préalable au titre du même code ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soit susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ferrières (17) **n'est pas soumis évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.